INSTRUCTION ADMINISTRATIVE N ${ }^{\circ} . . .32$. MODIFIANT ET COMPLETANT LES TARIFS ET CONDITIONS DES OPERATIONS DE LA BANQUE CENTRALE DU CONGO EDITION 2017

## LA BANQUE CENTRALE DU CONGO,

Vu la loi $\mathrm{n}^{\circ} 005$ du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo ;

Vu la loi $n^{\circ} 007 / 2002$ du 11 juillet 2002 portant Code minier ;
Vu l'Ordonnance-loi $n^{\circ} 67 / 272$ du 23 juin 1967 définissant les pouvoirs réglementaire de la Banque Centrale du Congo en matière Réglementation du change telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles $1^{\text {er }}$ et suivants ;

Vu la Réglementation du Change en République Démocratique du Congo du 25 mars 2014 ;

Considérant la volonté de s'assurer des valeurs des biens réellement exportées et des rapatriements effectifs des recettes y afférents ;

Considérant les manquements manifestes de certains opérateurs économiques dans le respect des dispositions légales et réglementaires en matière du change ;

## EDICTE LES DISPOSITIONS CI-ARRES :

Article $1^{\text {er }}$ :
La présente instruction modifie et complète comme suit, la section 6 du Tarif II relatif au Suivi des opérations de change des Tarifs et Conditions des opérations de la Banque Centrale du Congo, édition 2017 :
«Section 6 :Transmission des relevés des opérations du compte principal et des statistiques des exportations et importations des biens par les titulaires des droits miniers
6.1. Communication tardive à la Banque Centrale du Congo des coordonnées bancaires du compte principal ouvert à l'étranger: CDF 5.000.000 ;
6.2. Défaut de communication à la Banque Centrale du Congo des coordonnées bancaires du compte principal ouvert à l'étranger:

- CDF 50.000.000 et obligation de les communiquer endéans 5 jours ouvrés ;
- En cas de résistance après le délai de 5 jours : CDF 100.000.000;
- En cas d'obstination : CDF 200.000.000 et mise à l'index de l'opérateur économique.
6.3. Transmission tardive du rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal en devises à l'étranger, ainsi que les références des dossiers d'exportation sur les recettes versées dans ce compte : CDF 1.000.000 par jour de retard ;
6.4. Défaut de transmission du rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal en devises à l'étranger, ainsi que les références des dossiers d'exportation sur les recettes versées dans ce compte : CDF 50.000.000 et obligation de régulariser dans un délai de 7 jours ouvrés ;
6.5. Transmission des données erronées dans le rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal en devises à l'étranger: CDF 2.500 .000 par donnée transmise et obligation de les corriger dans un délai de 7 jours ouvrés à dater de la réception de la lettre de la Banque Centrale du Congo ;
6.6. Mauvaise transcription des données dans le rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal en devises à l'étranger: CDF 2.500 .000 par donnée erronée et obligation de les corriger dans un délai de 7 jours ouvrés à dater de la réception de la lettre de la Banque Centrale du Congo ;
6.7. Réalisation d'une exportation des produits miniers par le titulaire de droits miniers indexé par la Banque Centrale pour non communication des coordonnées bancaires du compte principal à l'étranger:
- $20 \%$ de la valeur exportée et poursuites judiciaires ;
- Tout complice à cette opération frauduleuse est passible d'une pénalité de $40 \%$ de la valeur exportée frauduleusement ;
6.8. Rapatriement tardif des recettes d'exportation : $1 \%$ du montant non rapatrié par jour de retard ;
6.9. Rapatriement de la quotité de $40 \%$ des recettes d'exportation par toute société n'ayant pas le droit reconnu aux titulaires des droits miniers : $10 \%$ du montant global de l'exportation et obligation de rapatrier le montant gardé à l'étranger dans un délai de 10 jours ouvrés ;
6.10. Défaut de rapatriement : $5 \%$ du montant non rapatrié et obligation de rapatrier dans un délai de 10 jours ouvrés ;
6.11. En cas de récidive pour défaut de rapatriement : $10 \%$ du montant non rapatrié et obligation de rapatrier dans un délai de 10 jours ouvrés ;
6.12. En cas d'obstination dans le défaut de rapatriement après la pénalité inscrite au point 6.11: $20 \%$ du montant non rapatrié et mise à l'index de l'opérateur économique et publication par voie de presse ;
6.13. Utilisation de la quotité légale rapatriée pour couvrir les dépenses des financements des importations ou tout autre paiement international : $10 \%$ du montant transféré et obligation de rappeler le montant transféré dans un délai de 10 jours ouvrés;
6.14. Défaut de paiement de la Redevance de Suivi de Change sur les opérations assujetties effectuées sur les comptes tenus à l'étranger des titulaires des droits miniers :
- $2,5 \%$ du montant non déclaré pour défaut de déclaration dudit montant et défaut de paiement de la Redevance de Suivi de Change ;
- $0,5 \%$ au titre de la Redevance de Suivi de Change;
6.15. Transmission tardive de l'ordre de paiement de la Redevance de Suivi de Change sur les opérations assujetties: CDF 1.000 .000 ;
6.16. Défaut de transmission de l'ordre de paiement de la Redevance de Suivi de Change sur les opérations assujetties: CDF 2.500 .000 et obligation de le transmettre dans un délai de 7 jours ouvrés ;
6.17. Refus par le titulaire des droits miniers d'accuser réception de la correspondance de la Banque Centrale annonçant la mission de vérification sur les comptes à l'étranger: CDF 100.000 .000 et obligation d'accuser réception dans un délai de 5 jours ouvrés ;
6.18. Défaut de transmission par le titulaire des droits miniers à la Banque Centrale du Congo de la copie légalisée de la lettre adressée à son banquier étranger, autorisant la vérification des opérations effectuées sur son compte principal :
- CDF 250.000.000 et obligation de régulariser dans un délai de 10 jours ouvrés ;
- En cas de résistance après pénalité du point précédent : CDF 500.000 .000 et obligation de régulariser dans un délai de 10 jours ouvrés ;
- En cas d'obstination dans le refus après la pénalité inscrite au point précédent : $20 \%$ des recettes rapatriées mensuellement et mise à l'index de l'opérateur économique ;
6.19. Refus de recevoir la mission de la Banque Centrale du Congo dans les 2 jours ouvrés à dater de la présentation de l'ordre de mission auprès de la société : CDF 250.000.000;
6.20. Refus d'accuser réception de l'Ordre de Mission de la Banque Centrale du Congo : CDF 100.000.000 et obligation d'accuser réception dans un délai de 2 jours ouvrés ;
6.21. Frais de contrôle pour une mission de suivi des dispositions règlementaires du change : CDF 2.500.000;
6.22. Refus de signer le Procès-Verbal de mission :
- Etablissement d'un Procès-Verbal de carence ;
- Application des conclusions de la mission ;
- CDF 50.000.000.


## Article 2 :

La présente Instruction modifie et complète les Tarifs et conditions des opérations de la Banque Centrale du Congo, édition 2017 visée par elle.

Elle entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

